

Tribunal du Travail de Nivelles - 14 février 2006

R.G. 1727/N/2005

Aide sociale - mineur devenu majeur cohabitant avec ses parents demandeurs d'asile - droit personnel à l'aide sociale - référence aux montants du RIS - octroi d'une aide sociale équivalente au montant du RIS au taux cohabitant

La jurisprudence quasiment unanime des juridictions du travail estime que le montant de l'aide sociale financière doit être déterminé par référence aux montants du revenu d'intégration sociale

En ce qui concerne les bénéficiaires du revenu d'intégration, la législation prévoit que lorsqu'un jeune atteint l'âge de la majorité, il a droit personnellement à ce revenu. Si le jeune réside chez ses parents qui bénéficient eux-mêmes du revenu d'intégration, ils ont droit, chacun, à un revenu d'intégration au taux cohabitant. De même, pour la prise en considération des ressources, la réglementation prévoit que les ressources des parents cohabitants peuvent être comptabilisées, mais qu'il faut faire en sorte qu chacun ait, même fictivement, au minimum un revenu d'intégration au taux cohabitant (Arrêté royal du 11 juillet 2002, art. 34 § 2). Le législateur a donc considéré que lorsque plusieurs personnes majeures de la même famille résident ensemble, l'attribution à chacun d'un revenu d'intégration au taux cohabitant est le minimum en-dessous duquel il n'est pas possible de vivre conformément à la dignité humaine.

Il s'agit d'appliquer, par référence, des critères objectifs définis par le législateur. Il ressort de ce qui précède que M. S. a droit à une aide sociale équivalente au montant du revenu d'intégration calculé au taux cohabitant.

S.Y.C c./ le CPAS de Braine-L'Alleud

(...)

M. S. estime qu'il faut faire référence aux montants du revenu d'intégration puisqu'il n'y a pas d'autres critères.

Faits.

M. S. est arrivé en Belgique avec ses parents en juillet 2001. Ceux-ci ont introduit une demande d'asile.

Depuis ce moment, le C.P.A.S. de Braine l'Alleud octroie une aide sociale.

M. S. est devenu majeur le 1er juillet 2005.

Le 14 juillet 2005, le C.P.A.S. a pris une décision par laquelle il accorde à M. S. une aide sociale au taux cohabitant, mais limitée au montant des allocations familiales garanties.

Objet de la demande.

M. S. demande l'annulation de la décision du 14 juillet 2005 et la condamnation du C.P.A.S., au paiement d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration, taux cohabitant.

Discussion.

Thèses des parties

Le C.P.A.S. estime qu'il n'y a pas de raison d'accorder une aide supérieure à dater de la majorité puisque la situation familiale n'a pas changé et que les dépenses restent les mêmes.

Position du tribunal

La jurisprudence quasiment unanime des juridictions du travail estime que le montant de l'aide sociale financière doit être déterminé par référence aux montants du revenu d'intégration sociale (voir la jurisprudence citée in M. Van Ruymbeke et Ph. Versailles, « Aide et intégration sociale / minimex », Guide social permanent, Titre II, ch 2, I, notamment: C.Trav. Liège, 19 oct. 1993, J.T.T. 1994, p. 269; Trib.trav. Nivelles, 25 nov. 1994, inéd., R.G. 395/95; Trib.Trav.Bruxelles, 20 déc. 1995, inédit, R.G. 97210/95 ; Trib. trav. 22 avril 1997, inéd. R.G. 25420; Trib. Trav, Tournai, 11 mars 1997, inéd. R.G, 60307).

Cette solution était déjà retenue lorsque la loi relative au minimum de moyens d'existence était applicable. Elle «se fonde sur le fait que le minimex a été défini par le législateur comme constituant le minimum de moyens d'existence indispensables pour ne pas descendre en deçà du seuil de la dignité humaine » (M. Van Ruymbeke et Ph Versailles, op. cit. in Guide social permanent, Titre II, ch 2, I, n°60). Il s'agit du strict minimum en deçà duquel une personne ne peut vivre

décemment (C. trav. Liège, 26 juin 2001, inéd. RG. 6755/2000).

La référence aux montants du revenu d'intégration (anciennement « minimex ») permet en outre d'éviter l'arbitraire en fixant un montant d'aide sur la base de critères objectifs et applicables à tous.

Cette référence n'est cependant pas obligatoire. Elle peut être adaptée en fonction de la situation concrète individuelle du demandeur.

Les principes dégagés par la jurisprudence doivent être appliqués de manière cohérente.

Or, en ce qui concerne les bénéficiaires du revenu d'intégration, la législation prévoit que lorsqu'un jeune atteint l'âge de la majorité, il a droit personnellement à ce revenu. Si le jeune réside chez ses parents qui bénéficient eux-mêmes du revenu d'intégration, ils ont droit, chacun, à un revenu d'intégration au taux cohabitant. De même, pour la prise en considération des ressources, la réglementation prévoit que les ressources des parents cohabitants peuvent être comptabilisées, mais qu'il faut faire en sorte qu'aucun ait, même fictivement, au minimum un revenu d'intégration au taux cohabitant (Arrêté royal du 11 juillet 2002, art. 34 § 2).

Le législateur a donc considéré que lorsque plusieurs personnes majeures de la même famille résident ensemble, l'attribution à chacun d'un revenu d'intégration au taux cohabitant est le minimum en-dessous duquel il n'est pas possible de vivre conformément à la dignité humaine.

Dans le cas présent, il est dès lors sans incidence que les dépenses aient ou non effectivement augmenté. Il s'agit en effet d'appliquer, par référence, des critères objectifs définis par le législateur.

De même, en cas d'aide sociale équivalente aux allocations familiales garanties, les majorations dues en raison de l'âge de l'enfant sont accordées sans s'interroger sur l'existence d'une augmentation effective des dépenses de la famille. Il s'agit dans cette hypothèse également de l'application, par analogie, de critères objectifs.

Il ressort de ce qui précède que M. S. a droit à une aide sociale équivalente au montant du revenu d'intégration calculé au taux cohabitant.

(...)

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement,

Déclare le recours recevable et fondé;

Annule la décision attaquée datée du 14 juillet 2005

Dit que M. S. a droit à une aide sociale équivalente au montant du revenu d'intégration calculé au taux cohabitant, à dater du 14 juillet 2005;

Condamne le Centre public d'action sociale au paiement de cette aide sociale, sous déduction des montants déjà payés pour la même période.

(...)

Siège: MM. FUNCK, Juge, MM. PHILIPPART et MISSON, Juges sociaux

Plaid.: Me Céline DERMINE loco Me Hilde VAN VRECKOM et Mme GOFFIN, porteur de procuration